



GÉNISSAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

N° 2026-10

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE Restriction temporaire de circulation

Le Maire de la commune de Génissac.

VU le Code de la route et notamment l'article R 225,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.413-1, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, et R.417-9 à R.417-13,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2213.5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise INÉO EQUANS située 46 avenue de la Source - 33370 SALLEBOEUF, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation aux abords du chantier pendant la durée des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

À compter du 16/02/2026 et pour une durée de 20 jours calendaires, l'entreprise INÉO EQUANS et ses sous-traitants sont autorisés à réaliser les travaux de remplacement du poteau Télécom n° 146589

Route de la Palus.

Article 2 – Circulation

À compter du 16/02/2026 et pendant 20 jours calendaires, la circulation sera alternée manuellement et il y aura empiètement sur la chaussée.

Le chantier devra être levé les jours de travaux aux horaires suivants : de 19 h à 8 h 30.

L'accès aux services de secours et aux forces de l'ordre devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 4 - La société exécutant les travaux peut demander un état des lieux ; à défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais de la société.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux.

Article 6 - Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le Président de la CALI,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice générale des services du SEMOCTOM,
- Le pétitionnaire.

Fait à Génissac, le 04/02/2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué à la Voirie,



Pascal LE LEU

Certifié EXÉCUTOIRE